

# Conditions générales de la carte de crédit Cetelem Aurore

## CONTRAT-CADRE DE SERVICES DE PAIEMENT

Nom de la société : BNP Paribas Personal Finance

Adresse du siège social : S.A. au capital de 453 225 976 euros – 542 097 902 R.C.S Paris – Siège social : 1, boulevard Haussmann – 75009 Paris – N°ORIAS : 07 023 128 (www.ori as.fr)

La société figure sur la liste des établissements de crédit accessible sur le site [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

**Autorités de contrôle** : - Autorité de contrôle prudentiel (ACP) 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

- Autorité de la concurrence: 11 rue de l'Échelle - 75001 Paris.

- Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), Télédéc 071, 59 boulevard Vincent-Auriol - 75703 Paris Cedex 13.

## I – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat s'applique aux services de paiement délivrés par BNP Paribas Personal Finance qui agit en qualité de prestataire de services de paiement (ci-après dénommée « PSP »), au titulaire d'une ouverture de crédit renouvelable ayant fait l'objet de la signature d'un contrat distinct (ci-après dénommé « Utilisateur »). Ces services de paiement permettent à l'Utilisateur d'utiliser l'ouverture de crédit renouvelable et sont indissociables de celle-ci. L'Utilisateur accepte que le présent Contrat lui soit applicable de plein droit dès la conclusion définitive de son contrat de crédit renouvelable. S'agissant d'un moyen d'utilisation facultatif du compte de crédit renouvelable, les modalités spécifiques de fonctionnement du service de paiement par Carte ne sont applicables à l'Utilisateur que si ce dernier a souscrit à cette Carte.

### **I-1 Définitions :**

Sont des services de paiement au titre du présent contrat, les exécutions des opérations de paiement suivantes, associées à l'ouverture de crédit renouvelable : - les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire, le présent contrat décrit les opérations de paiement réalisées avec la carte AURORE (ci-après la « Carte ») ; - les virements, y compris les ordres permanents.

### **I-2. Consentement.**

L'Utilisateur donne son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en communiquant et/ou en validant les informations nécessaires à son exécution et l'autorise ainsi : soit par (a) la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, soit par (b) l'apposition de sa signature manuscrite sur un support physique ou électronique, soit par (c) la communication des données liées à l'utilisation du service de paiement.

### **I-3 Réception et exécution des ordres de paiement**

Le moment de la réception est le moment où l'ordre de paiement est reçu par le PSP. Si le moment de la réception n'est pas un jour ouvrable pour le PSP, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Les jours ouvrables au cours desquels le PSP exerce une activité lui permettant d'exécuter les opérations de paiement sont, les jours de la semaine, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le délai maximal d'exécution de l'opération de paiement est d'un jour ouvrable à compter du moment de la réception de l'ordre de paiement. Le PSP et l'Utilisateur peuvent avoir convenu dans les « Modalités spécifiques » à chaque service de paiement (ci-après), que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ; dans ce cas, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Le PSP peut refuser d'exécuter un ordre de paiement reçu de l'Utilisateur si les conditions définies au contrat de crédit renouvelable ne sont pas respectées, par exemple, en cas d'insuffisance de provision disponible ou encore de suspension du crédit. L'Utilisateur est prévenu au plus vite de ce refus par tous moyens.

L'Utilisateur a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée, ordonnée par le bénéficiaire ou par l'Utilisateur par l'intermédiaire du bénéficiaire, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel l'Utilisateur pouvait raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, le PSP peut demander à l'Utilisateur de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé. La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement, objet de la demande de remboursement. Le PSP dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder. Le PSP et l'Utilisateur conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

### **I-4 Opérations non autorisées ou mal exécutées.**

Lorsque l'Utilisateur nie avoir donné son consentement à une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération a été mal exécutée, il appartient au PSP d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation du service de paiement et/ou du dispositif de sécurité personnalisé.

Le PSP peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne le service de paiement. Le PSP est responsable des éventuelles pertes directes encourues par l'Utilisateur dues à une déficience technique du système sur lequel le PSP a un contrôle direct. Toutefois, le PSP n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système, si celle-ci est signalée à l'Utilisateur par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

L'Utilisateur a la possibilité de déposer une réclamation auprès du PSP, si possible en présentant le ticket émis par l'équipement électronique (ex : TPE) ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus

Page 1/5

rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté.

Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès du PSP. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement sont visées par le présent article.

L'Utilisateur est remboursé, le cas échéant, du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées ou non autorisées.

#### **I-5. Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé.**

Lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée d'un instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, notamment par un membre de sa famille, l'Utilisateur doit en informer sans tarder le PSP aux fins de blocage dudit instrument.

Cette demande d'opposition doit être faite : - au PSP pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, ou par déclaration écrite remise sur place ; - ou d'une façon générale au Centre d'appel ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : 08 10 63 62 63 (prix d'un appel local). Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition ou de blocage est communiqué à l'Utilisateur. La demande de mise en opposition ou de blocage est immédiatement prise en compte. Une trace de cette opposition ou blocage est conservée pendant 18 mois par le PSP qui la fournit à la demande de l'Utilisateur, pendant cette même durée.

Toute demande d'opposition, qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par l'Utilisateur, doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au PSP. En cas de contestation de cette demande d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par le PSP. Le PSP ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition ou par téléphone, qui n'émanerait pas de l'Utilisateur.

Les opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition aux fins de blocage de l'instrument, sont à la charge du PSP, sauf agissements frauduleux de l'Utilisateur.

L'Utilisateur de la Carte peut également faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation du Commerçant.

#### **I-6. Informations**

A tout moment de la relation contractuelle, à la demande de l'Utilisateur, le PSP fournit les termes du contrat-cadre de service de paiement ou sur un autre support durable.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le PSP porte à la connaissance de l'Utilisateur un document distinct récapitulant le total des sommes perçues par le PSP au cours de l'année civile précédente au titre des services de paiement dont l'Utilisateur bénéficie au titre du présent contrat.

Un relevé de compte mensuel (exigé par ailleurs au titre de la réglementation du crédit à la consommation) sera fourni ou mis à disposition de l'Utilisateur, comportant toutes les informations concernant les opérations de paiement réalisées dans le cadre du présent contrat.

#### **I-7. Modifications du contrat-cadre**

Tout projet de modification du présent contrat sera communiqué à l'Utilisateur, sur support papier ou autre support durable, au plus tard 2 mois avant la date d'application proposée pour son entrée en vigueur. L'Utilisateur est réputé avoir accepté les modifications proposées s'il n'a pas notifié son refus par écrit au PSP avant l'entrée en vigueur de ces modifications. En cas de refus des modifications proposées, l'Utilisateur aura alors le droit de résilier sans frais le présent contrat avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

#### **I-8. Durée du contrat-cadre.**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de son acceptation par l'Utilisateur. Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par l'Utilisateur moyennant un préavis de 30 jours après la date d'envoi de sa notification au PSP. Le PSP peut résilier le présent contrat à tout moment moyennant un préavis de 2 mois notifié par écrit à l'Utilisateur.

La résiliation du présent contrat entraînera de plein droit la résiliation du contrat d'ouverture de crédit renouvelable associé, au titre duquel l'Utilisateur sera tenu de rembourser le cas échéant le montant du crédit déjà utilisé aux conditions contractuelles en vigueur. En cas de résiliation du contrat d'ouverture de crédit renouvelable associé, pour quelque raison que ce soit, le présent contrat prendra fin de plein droit.

L'Utilisateur s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective. A compter de la résiliation, l'Utilisateur n'a plus le droit d'utiliser les services de paiement.

En cas de décès de l'Utilisateur, l'ouverture de crédit renouvelable sera résiliée, et tous les services de paiement associés qui avaient été mis à disposition de l'Utilisateur ou de son mandataire, devront être restitués. Le solde restant dû au titre de l'ouverture de crédit renouvelable fera l'objet d'un traitement lors de la succession.

#### **I-9. Confidentialité - Traitements et communication des informations.**

Le PSP s'engage à la confidentialité concernant les informations recueillies à l'occasion du présent contrat, sous réserve de ce qui suit. De convention expresse, le PSP peut utiliser des données déjà connues dans le cadre du contrat de crédit renouvelable ou recueillies au titre du présent contrat, relatives à votre identité, votre situation financière, à la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de cette dernière ou au moyen de virements. Ces informations feront l'objet de traitements afin de permettre : - la fabrication, l'émission de la Carte, la gestion de son fonctionnement et des opérations de paiement, en particulier en vue d'assurer leur sécurité, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage) ; - l'émission de virements, la gestion de leur fonctionnement et des opérations de paiement réalisées avec cet instrument de paiement. Les informations vous concernant seront transmises aux entreprises qui interviennent à la demande du PSP. Elles pourront être communiquées s'agissant des traitements mentionnés ci-dessus aux filiales de BNP Paribas Personal Finance et aux établissements de crédit soumis au secret professionnel, lié à BNP Paribas Personal Finance en vue de la gestion de leurs crédits aux particuliers. La liste de ces sociétés est disponible

auprès du Service Consommateurs du PSP, et sur le site internet [www.cetelem.fr](http://www.cetelem.fr). Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sans frais en écrivant au Service Consommateurs, 92595 Levallois Perret Cedex. Il vous est possible de vous opposer à recevoir de la prospection commerciale en cochant la case prévue à cet effet sur le formulaire de collecte d'informations relatif à votre demande de crédit.

#### **I-10. Suivi des relations commerciales – Procédure extrajudiciaire.**

Pour toute demande visant à obtenir la bonne exécution du présent contrat, le traitement d'une réclamation, l'Utilisateur peut contacter le PSP au 09 69 32 05 03.

En cas de réclamation, l'Utilisateur peut également s'adresser au Service consommateurs du PSP – 92595 Levallois Perret Cedex. Si un accord n'est pas trouvé, l'Utilisateur peut s'adresser gratuitement auprès d'un Service de Médiation indépendant dont les coordonnées sont "Médiation - BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE - ACI FCL 9065 - 92595 Levallois-Perret cedex" et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. La saisine de la Médiation doit s'effectuer par écrit, en langue française et par voie postale.

#### **I-11. Loi applicable, tribunaux compétents et langue utilisée.**

La langue utilisée durant les relations précontractuelles et contractuelles est le français. Ce contrat rédigé en français est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera de la compétence du tribunal d'instance du lieu où demeure le défendeur en justice.

#### **I-12. - Conditions spécifiques en cas de vente à distance**

La vente à distance est une technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à la conclusion du contrat. Aucuns frais supplémentaires ne sont dus en cas de vente à distance à l'exception des frais de retour du contrat, selon tarif postal en vigueur. L'Utilisateur peut revenir sur son engagement, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la date de son acceptation, sans pénalité et sans motif.

Si l'Utilisateur souhaite exercer son droit de rétractation sur le contrat-cadre de service de paiement, celui-ci doit notifier sa décision, par lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur), au Service consommateurs en envoyant une lettre selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) (M/Mme, nom prénom, date de naissance, adresse) déclare renoncer au contrat-cadre de service de paiements. Le (date) Signature ». Dans un tel cas, la rétractation de l'Utilisateur au titre du présent contrat entraînera de plein droit la résiliation du contrat d'ouverture de crédit renouvelable associé, au titre duquel l'Utilisateur sera tenu de rembourser le cas échéant le montant du crédit déjà utilisé aux conditions contractuelles en vigueur.

Si l'Utilisateur souhaite exercer son droit de rétractation uniquement sur le service de paiement « Carte Aurore », celui-ci doit notifier sa décision, par lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur), au Service consommateurs en envoyant une lettre selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) (M/Mme, nom prénom, date de naissance, adresse) déclare renoncer uniquement à ma demande de Carte Aurore. Le (date) Signature ». Dans ce dernier cas, les dispositions générales et les modalités spécifiques relatives aux virements du présent contrat-cadre demeureront applicables.

Sauf accord exprès de la part de l'Utilisateur, le contrat ne peut commencer à être exécuté qu'à l'expiration du délai de rétractation. S'il se rétracte, il sera tenu de restituer la Carte dans les 30 jours à compter de la notification de sa décision.

## **II - MODALITES SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE PAIEMENT « CARTE »**

### **II-1. Objet de la Carte.**

La Carte permet à l'Utilisateur d'effectuer en France, des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets affichant le logo AURORE (dans la limite des plafonds communiqués), de régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services agréés AURORE (ci-après dénommés les « Commerçants »), de régler à distance par l'utilisation éventuelle du microcircuit des achats de biens ou des prestations de services aux Commerçants. Elle permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services et à des opérations promotionnelles offerts par le PSP et régis par des dispositions spécifiques. Les conditions d'accès à ces autres services et opérations promotionnelles vous seront communiquées préalablement par tous moyens. Dans le cas d'une Carte portant également le programme de fidélité propre au Commerçant, celle-ci peut permettre l'accès à certains services proposés par celui-ci moyennant, le cas échéant, une cotisation rémunérant de manière spécifique ces services non financiers. Dans un tel cas, les conditions d'accès à ce programme de fidélité vous seront communiquées par ce dernier par tous moyens.

### **II-2. Responsabilité l'Utilisateur de la Carte - Code confidentiel.**

La Carte demeure la propriété du PSP qui la délivre à l'Utilisateur.

L'Utilisateur doit : - dès sa remise, assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel qui y est attaché (notamment ne le communiquer à personne ni ne l'inscrire sur aucun document). Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois. Au troisième essai erroné, l'Utilisateur risque la confiscation ou l'invalidation de la Carte ; - apposer sa signature sur la Carte dès réception, l'absence de signature sur une Carte justifie le refus d'acceptation de cette Carte par les Commerçants. Les paiements sont effectués selon les procédures en vigueur chez les Commerçants. Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par l'Utilisateur du ticket émis par le Commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au Commerçant. La conformité de ce spécimen est vérifiée avec celle qui figure sur toute pièce d'identité présentée par l'Utilisateur ; - effectuer une utilisation de la Carte conforme à l'objet spécifié à l'article « Objet de la Carte » ; - préalablement à chaque utilisation de sa Carte s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible.

L'Utilisateur de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible, notamment, d'entraver son bon fonctionnement.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, le PSP peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte à l'Utilisateur. L'Utilisateur du compte de crédit renouvelable sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de

détournement de sa Carte et des données qui y sont liées : - du montant des débits contestés de bonne foi par l'Utilisateur de la Carte, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition ou de blocage ; - du montant de tous les débits contestés de bonne foi par l'Utilisateur de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition ou de blocage.

En cas d'opération non autorisée consécutive à la perte ou au vol de la Carte, l'Utilisateur supporte, avant la demande d'opposition, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument de paiement, dans la limite d'un plafond de 150 euros. Toutefois la responsabilité de l'Utilisateur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé, ou en cas de détournement de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées à l'insu de l'Utilisateur, ou en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement, si au moment de l'utilisation, l'Utilisateur était en possession de son instrument.

Toute opération non autorisée est à la charge de l'Utilisateur de la Carte, ce sans limitation de montant, en cas : - de négligence grave aux obligations visées au présent article et aux articles intitulés " Objet de la Carte " et " Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage d'un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé " ; - d'agissements frauduleux de l'Utilisateur de la Carte.

### **II-3. Responsabilité de l'Utilisateur - Mandat.**

L'Utilisateur, titulaire du compte de crédit renouvelable, peut demander à ce qu'une Carte soit délivrée à son conjoint et lui donner mandat d'utiliser son ouverture de crédit renouvelable.

L'Utilisateur est solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité de son conjoint au titre : - du respect des dispositions du présent contrat relatives à la Carte ; - de la conservation de la Carte et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à la restitution de la Carte au PSP ou, en cas de révocation du mandat donné au conjoint, jusqu'à notification de celle-ci au PSP par l'Utilisateur, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient à l'Utilisateur ayant décidé de cette révocation d'en informer son conjoint. La révocation du mandat entraîne le retrait immédiat de la Carte du conjoint. L'Utilisateur fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

### **II-4. Durée de validité, renouvellement, blocage, retrait et restitution de la Carte.**

La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit en recommandé avec avis de réception par l'Utilisateur, deux mois avant cette date. Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte de crédit renouvelable, le PSP peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que l'Utilisateur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. La décision de retrait est communiquée à l'Utilisateur, qui s'oblige en conséquence, à restituer la Carte à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la Carte, par simple lettre, il continue à en faire usage. Dans tous les cas de retrait, la décision de restitution de la Carte à l'Utilisateur appartient au PSP.

Toutefois, en cas de restitution ou blocage de la Carte, les dispositions générales et les modalités spécifiques relatives aux virements du présent contrat-cadre demeureront en vigueur.

### **II-5. Irrévocabilité - Réception et exécution de l'ordre de paiement par Carte.**

Dès le moment défini à l'article I-2, l'ordre de paiement par Carte est irrévocable et ne peut être retiré. Pour se conformer à la réglementation en vigueur, le PSP informe l'Utilisateur de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par le PSP le jour ouvrable au cours duquel il lui est transmis par son système d'autorisation ou, le cas échéant, par le prestataire de service de paiement du Commerçant à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Tout ordre de paiement reçu par le PSP un jour non ouvrable est réputé reçu le jour suivant. Tout ordre de paiement reçu par le PSP un jour ouvrable au-delà de 20h00 (heure France Métropolitaine) sera réputé reçu le jour ouvrable suivant. En ce qui concerne les retraits, le PSP informe l'Utilisateur que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains de l'Utilisateur.

### **II-6. Conditions financières.**

La Carte est délivrée, le cas échéant, moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans l'offre de contrat d'ouverture de crédit renouvelable à laquelle la Carte est associée, ou le cas échéant dans le formulaire de demande de Carte ou dans tout document approuvé par l'Utilisateur de la Carte. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte bancaire de l'Utilisateur. La cotisation annuelle sera prélevée pour la première fois dans le mois qui suit l'attribution de la Carte et ultérieurement à chaque date anniversaire. Les autres conditions financières, notamment les frais de retraits, sont précisés par le PSP dans les conditions tarifaires particulières indiquées ci-après ou dans tout document communiqué par le PSP et approuvé par l'Utilisateur.

### **II-7. Sanctions.**

Tout usage abusif ou frauduleux de la Carte, ainsi que toute fausse déclaration, est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

### **II-8. Conditions tarifaires particulières de la Carte - Plafonds de retrait et de paiement.**

**Conditions tarifaires particulières de la Carte.** Le montant de la cotisation annuelle et les frais de retrait d'espèces dans les Distributeurs et Guichets Automatiques de Billets sont indiqués dans l'encadré du contrat de crédit.

**Plafond de retrait d'espèces :** 300 euros par jour et 600 euros sur une période de 7 jours glissants (dans la limite du montant disponible du crédit renouvelable).

**Plafond de paiement par carte :** dans la limite du montant disponible du crédit renouvelable.

### **III - MODALITES SPECIFIQUES AUX VIREMENTS**

**III-1. Réception et exécution de l'ordre de virement.** L'Utilisateur peut émettre des ordres de virement à partir de son ouverture de crédit renouvelable, soit à son bénéfice, soit au bénéfice de tiers. Ces ordres doivent être matérialisés par un des moyens mis à disposition de l'Utilisateur par le PSP (Cf. article I-2).

Pour les ordres de virement, le moment de réception est réputé être le jour convenu pour le commencement d'exécution de l'opération soit J+1 à compter de la réception de l'ordre de virement si l'ordre est reçu avant 20 heures (heure France métropolitaine), et J+2 à compter de la réception de l'ordre de virement si l'ordre est reçu après 20 heures (heure France métropolitaine). Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

**III-2. Irrévocabilité.** Dès le moment de la réception, l'ordre de virement est irrévocable et ne peut être retiré.

Lorsque l'Utilisateur et le PSP ont convenu d'un jour pour commencer l'exécution de l'opération de virement, l'Utilisateur peut révoquer l'ordre de paiement jusqu'à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour la réception, en contactant le PSP.